



**VENDÉE GLOBE 2024-2025**  
COMMERCIALISATION DES STANDS - ACTEURS DU TOURISME

**QUAI GRAVIÈRE**

# PLAN DE SITUATION



# IMPLANTATION





NOM DE L'ENTREPRISE : \_\_\_\_\_

**QUAI GRAVIÈRE**  
**STANDS 10M<sup>2</sup>**

STRUCTURE PLANCHER BRANCHEMENT MONOPHASÉ 10/16A

	NOMBRE	PRIX HT	TOTAL HT
Stand 10m <sup>2</sup> (4x2,5m) avec plancher pendant 3 semaines du 19/10 au 10/11/2024	STAND(S)	4 600,00 € / STAND	€
• Option angle		400,00€	€
		<b>TOTAL HT</b>	€

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE + CACHET

FRAIS DE DOSSIER \_\_\_\_\_ 150,00 €  
TOTAL GÉNÉRAL HT \_\_\_\_\_  
TVA 20% \_\_\_\_\_  
**TOTAL GÉNÉRAL TTC** \_\_\_\_\_  
ACOMPTE TTC 50% \_\_\_\_\_  
**RESTE DÛ** \_\_\_\_\_

A retourner à :  
**SAEM VENDEE**

A l'attention de BOULAIRE Vanessa :  
vanessa.boulaire@vendeeeglobe.fr

**COORDONNÉES BANCAIRES**

IBAN : FR76 1380 7000 1076 0012 4188 543

BIC : CCBPFRPPNAN

Un dossier technique vous sera remis à votre inscription. Il précisera les conditions de montage et démontage ainsi que les options techniques supplémentaires possibles. Réservations : 50% du montant total TTC, par virement bancaire à la SAEM Vendée. Retour du bon de commande et des conditions générales dûment signés, ainsi que la fiche de renseignement exposant. Le solde est à payer au plus tard le 31 mars 2024. Aucun stand ne sera alloué sans la totalité du règlement, sans paiement réalisé à cette date, l'organisation se réserve le droit de relouer l'emplacement.

# STANDS ACTEURS DU TOURISME

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Art 1 : Généralités

Les conditions générales sont de stricte observance et opposables à tous. Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions générales que par des conventions écrites spéciales conclues entre les parties et expressément acceptées par la SAEM Vendée. Le présent règlement général se substitue à toutes clauses contraires et notamment aux conditions générales du « Client » auxquelles celui-ci renonce expressément à se prévaloir.

### Art 2 : Conditions de participation

Les entreprises qui veulent participer doivent faire parvenir à la SAEM Vendée le formulaire officiel appelé « bon de commande » établi par l'organisateur et valant demande de participation. Ce bon de commande doit être dûment complété et signé. L'envoi par le client d'un bon de commande vaut acceptation sans réserve du présent Règlement Général. La réception par la SAEM Vendée du bon de commande permet de poser une option sur les espaces commandés sous condition de réception d'un acompte par virement bancaire, de 50% du montant total du bon de commande TTC, dans les 8 jours de la réception par la SAEM Vendée du bon de commande. A réception du règlement de l'acompte, la SAEM Vendée fera parvenir la facture correspondant à cet acompte. Les sommes dues au titre du solde du bon de commande, devront être réglées au plus tard le 31 mars 2024.

A réception du règlement correspondant au paiement du solde du bon de commande, la SAEM Vendée fera parvenir la facture de solde ; l'admission de l'entreprise par la SAEM Vendée devient alors ferme et définitive. La facture de solde pourra être émise avant la réception du paiement de ce solde mais seul le paiement de celle-ci rend l'admission de l'entreprise par la SAEM Vendée ferme et définitive. En cas de non-règlement aux échéances fixées, la SAEM Vendée se réserve le droit d'annuler dans sa totalité la participation de l'entreprise (dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement). Tout envoi incomplet pourra justifier le rejet automatique de la demande.

La SAEM Vendée se réserve le droit de valider la participation de l'entreprise, dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité des services présentés ou de la nature de l'opération prévue, avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre, de sécurité et d'image des espaces commercialisés du Vendée Globe. En cas de rejet de la demande de participation, la SAEM Vendée n'est nullement tenue de motiver sa décision et ce rejet ne donne lieu à aucune indemnisation, ni dommages et intérêts. Dans ce cas, les sommes versées seront restituées par la SAEM Vendée.

Un catalogue de prestations complémentaires (électricité, revêtements, lumières, etc.) sera envoyé à l'exposant dès qu'il sera disponible. L'exposant s'engage à ce que son stand soit ouvert chaque jour, sur l'intégralité des heures d'ouverture du village et uniquement sur celles-ci.

### Art 3 : Tarifs de location d'espaces et des prestations

Les tarifs de location des espaces et des prestations sont fixés par la SAEM Vendée et sont indiqués sur le bon de commande. Les tarifs figurant sur les bons de commande seront applicables à toute entreprise, quelle que soit sa qualité, quel que soit son espace. Aucune majoration, aucune réduction de tarif ne peut être appliquée à titre individuel ou collectif.

### Art 4 : Assurances et fermeture temporaire ou totale

La SAEM Vendée souscrit auprès de sa compagnie d'assurance une assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur des ESPACES. Pour autant la SAEM Vendée ne pourra être tenue responsable des dommages liés à une fermeture temporaire ou totale des ESPACES pour quelle que cause que ce soit. Le client doit obligatoirement souscrire une assurance garantissant les risques liés à l'occupation d'un emplacement sur les espaces commercialisés (Responsabilité Civile avec renonciation à recours envers l'organisateur). Une attestation d'assurance doit être transmise à la SAEM Vendée au moment du règlement du solde. Il est rappelé que les biens exposés restent sous la responsabilité du client. A cet effet, il se réserve le droit de souscrire à une assurance garantissant les dommages aux contenus divers (matériels et produits qu'il expose ou emploie lors de l'exposition) contre tous risques d'incendie, de destruction, de détérioration et de vol. La non-souscription par le client de cette assurance le prive de tout recours contre la SAEM Vendée.

### Art 5 : Exposition/produits

La SAEM Vendée se réserve le droit de refuser l'exposition de certains produits, comme la participation de certaines sociétés. C'est pourquoi l'ensemble des produits devront impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la SAEM Vendée. L'exposition et/ou la vente de produits en concurrence avec les produits des Partenaires et/ou licenciés officiels de la SAEM Vendée est strictement interdite, ainsi que l'exposition et/ou la vente de produits incompatibles à l'événement, pour des motifs de sécurité ou encore d'image notamment. Aucun matériel ou marchandis exposé ne pourra être retiré des stands avant l'heure de la clôture officielle de la manifestation, sauf autorisation ou décision de la SAEM Vendée. Tous les articles et/ou produits exposés devront être conformes à la liste présentée à la SAEM Vendée pour la validation, un mois avant l'ouverture du village, sous peine de se voir retirer sans délai. Il est formellement interdit à tout exposant de faire de la publicité sous une forme quelconque en faveur d'une marchandise quelle qu'elle soit, non exposée par son fabricant ou son représentant. De même, il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou enseignes à l'extérieur des stands ou d'autres points que ceux réservés à cet usage. La distribution de produits gratuits est limitée à l'espace du stand et en respect avec la Charte de l'Exposant.

### Art 5-1 : Plan de répartition

La SAEM Vendée ou son prestataire technique établit le plan des espaces commercialisés du Vendée Globe. L'attribution des espaces est effectuée par la SAEM Vendée en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs exprimés par les entreprises. La SAEM Vendée se réserve le droit de réduire la surface demandée dans un maximum de 10% de celle-ci, l'exposant concerné sera prévenu au moment de la répartition et au plus tard le 15 juillet 2024 ; au-delà de ces 10%, la SAEM Vendée proposera au client un avenant au bon de commande soumis à

l'approbation du client. Dans le cas où la nature de l'emplacement venait également à être modifiée, un avenant au bon de commande sera également transmis au client pour accord. En cas de désaccord sur les avenants proposés par la SAEM Vendée, la commande deviendra caduque et les sommes versées seront intégralement remboursées. La SAEM Vendée ne peut être tenue responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles des espaces voisins, reconfiguration des allées... au fur et à mesure de l'enregistrement des bons de commande.

### Art 5-2 : Aménagement et tenue de l'exposition

L'exposant veillera à respecter les consignes de sécurité légales ainsi que toutes consignes spécifiques de la SAEM Vendée. Pendant la période de montage et démontage ainsi que pendant les heures d'ouverture au public, l'exposant devra se conformer aux observations éventuelles du chargé de sécurité, dont la présence est une obligation de l'organisateur. L'exposant s'engage à envoyer pour approbation par la SAEM Vendée une présentation de son stand (technique, visuelle, animations) au plus tard le 31 mars 2024, à respecter les dimensions des surfaces allouées et une hauteur maximum de 3m. Il sera seul responsable de son aménagement et des éventuels dommages causés aux expositions mitoyennes ou voisines. La SAEM Vendée se réserve le droit d'accorder une dérogation si elle le juge nécessaire en matière d'esthétisme. Dans le cas où l'exposant ne ferait pas une présentation suffisante de son exposition, la SAEM Vendée se réserve le droit de l'obliger à la modifier. Si aucune modification n'est apportée, la SAEM Vendée se réserve le droit de fermer l'exposition sans aucune indemnité de remboursement.

Pendant l'installation de l'exposition seuls les véhicules nécessaires au transport des matériaux ou marchandises seront autorisés à pénétrer sur les lieux d'exploitation. Ceux-ci ne devront pas gêner la circulation des autres véhicules et cette autorisation n'est valable que pendant le chargement et déchargement des marchandises. La circulation des véhicules dans l'enceinte du village est strictement interdite pendant les heures d'ouverture du village. Seul le ravitaillement des expositions sera autorisé à condition d'une libération une demi-heure avant l'ouverture du village.

### Art 5-3 : Ignifugation

Tout le matériel utilisé pour l'installation des espaces doit obligatoirement être ignifugé. Un certificat en cours de validité sera exigé de l'exposant par le chargé de sécurité et plus particulièrement par la commission de sécurité.

### Art 6 : Électricité

Tous les branchements sont de la seule compétence du personnel technique habilité par la SAEM Vendée. Chaque branchement ne peut alimenter qu'un seul espace. Cette prestation comprend la mise en œuvre, la pose et la dépose du coffret d'alimentation et la consommation d'électricité pendant toute la durée de l'ouverture des espaces. Le coffret d'alimentation est équipé d'un interrupteur différentiel et de fusibles correspondant à la puissance souscrite. L'appareil de coupure doit rester accessible au personnel de maintenance chargé du contrôle et d'éventuelles interventions. Au-delà de l'appareil de coupure, les installations intérieures sont exécutées sous la responsabilité du client. Elles doivent être effectuées en application des normes en vigueur.

La SAEM Vendée n'a aucune obligation de contrôle, de surveillance ou de maintenance de ces installations

privées. Cependant, elle se réserve le droit de non-fourniture ou de coupure de l'alimentation de toute installation se révélant non-conforme ou de nature à troubler la marche générale du réseau, à entraîner des détériorations de l'installation générale du lieu, ou en cas de fraude. Une coupure pour l'installation non-conforme n'entraîne aucun droit à remboursement ou à dédommagement.

### Art 7 : Gardiennage

La surveillance générale est assurée par les agents de sécurité qui sont uniquement chargés de la surveillance du secteur confié à leur garde par la SAEM Vendée. Une surveillance active sera exercée en dehors des heures d'ouverture, le client étant responsable de la surveillance de son espace pendant les heures d'ouverture au public et pendant le montage et le démontage. Par conséquent, le client renonce à tout recours envers la SAEM Vendée en cas de dommages constatés et subis.

### Art 8 : Annulation

La réception par l'entreprise de la facture définitive de la SAEM Vendée rend exigible le paiement de la totalité des sommes dues au titre de la participation à la manifestation, à titre de dommages et intérêts, de 50% du montant total de sa participation. A partir du 1er avril, la totalité de sa participation restera acquise à la SAEM Vendée. Cependant, si le client porte à la connaissance de la SAEM Vendée l'annulation de sa participation avant le 31 mars 2024, celui-ci sera débiteur à l'égard de la SAEM Vendée, à titre de dommages et intérêts, de 50% du montant total de sa participation. A partir du 1er avril, la totalité de sa participation restera acquise à la SAEM Vendée.

La demande d'annulation devra être envoyée par courrier recommandé à la SAEM Vendée, à défaut elle ne sera pas prise en compte.

Par ailleurs, la SAEM Vendée pourra être contrainte de fermer les espaces au public ou annuler une manifestation notamment pour des raisons d'intérêt général ou d'ordre public ou pour faire face à une situation revêtant les caractéristiques de la force majeure. Les cas précités justifiant la fermeture des espaces ou l'annulation de manifestation sont : toutes situations météorologiques, économiques, politiques, sanitaires ou sociales, à l'échelon local, national ou international, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation.

Il est rappelé dans ce cas que la SAEM Vendée ne pourra être tenue responsable des dommages liés à cette fermeture ou annulation.

Dans le cas où pour une raison quelconque et pour des motifs entièrement indépendants de la volonté des opérateurs, les espaces commercialisés du Vendée Globe ne pourraient pas être mis en œuvre, les demandes de participation ne seront

pas remboursées, sans intérêts et sans que les entreprises, de convention expresse, ne puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre la SAEM Vendée.

### Art 9 : Dégradations, modifications des espaces

Toutes les dégradations, causées aux bâtiments, aux installations, aux sols, aux mobiliers et objets mis à la disposition par celle-ci seront évaluées par celle-ci et mises à la charge du client responsable de ces dégradations. Toute modification d'emplacement devra faire l'objet d'une demande, au maximum 15 jours avant l'ouverture des ESPACES ou de la prestation, et sous réserve d'une réponse express positive de la SAEM Vendée.

### Art 10 : Application du règlement

La SAEM Vendée a le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter à celui-ci toute modification ou adjonction nécessaire qui deviennent immédiatement exécutoires. Les avenants envoyés aux clients ultérieurement feront partie intégrante du présent règlement. Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'expulsion du client contrevenant, et cela à la seule volonté de la SAEM Vendée même sans mise en demeure, et ce sans remboursement du montant de sa participation ou d'une quelconque somme versée par lui qui restera acquise à la SAEM Vendée. La SAEM Vendée pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement devenu libre.

### Art 11 : Juridictions compétentes

En signant leur bon de commande, les clients déclarent accepter sans réserve les clauses du présent règlement dont le seul texte en langue française est de valeur réglementaire. En cas de contestation, et avant toute procédure, tout client s'engage à soumettre sa déclaration à la SAEM Vendée. En cas de contestation, les tribunaux du siège du lieu d'exécution du contrat sont seuls compétents, même en cas d'appel en garantie, ou pluralité de défendeurs.

### Art 12 : Charte Eco responsable et Charte de l'Exposant

Chaque exposant s'engage à respecter la charte éco-responsable et la charte de l'Exposant de la SAEM Vendée. Un exemplaire signé de chacune d'elles doit être transmise à la SAEM Vendée au moment du règlement du solde.

### Art 13 : Utilisation du logo bloc-marque

L'utilisation du logo bloc-marque est strictement réglementé. Toute utilisation pendant la durée d'existence des espaces doit être approuvée par la SAEM Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le  
en deux exemplaires originaux.

**Le client(1)**

**SAEM vendée**

(1) Un exemplaire est à retourner à SAEM Vendée.

(1) Parapher toutes les pages du contrat

(1) Signatures + cachet (impératif) précédé de la mention manuscrite «lu et approuvé»

# BON DE COMMANDE

STANDS ACTEURS DU TOURISME

FICHE DE RENSEIGNEMENTS



## SOUSCRIPTEUR (adresse de facturation)

**Nom et forme juridique :** \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

SIRET : \_\_\_\_\_ N° TVA intracommunautaire : \_\_\_\_\_

Activité de la société : \_\_\_\_\_ Site Internet : \_\_\_\_\_

 Joindre un extrait K-bis

### Responsable du dossier

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

### Responsable financier

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

#### VOTRE CONTACT :

Vanessa BOULAIRE  
vanessa.boulaire@vendee-globe.fr